452

FRC3 26184

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 23315

OPINION

DE

D'OUTREPONT (de la Dyle),

SUR LA RÉPRESSION DES DÉLITS DE LA PRESSE.

Séance du 24 prairial an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

VOUS avez à prononcer sur les questions suivantes :

1°. Admettra-t-on la liberté de la presse pour toute espèce d'écrits, en en réprimant la licence ?

2°. Quels sont les moyens d'opérer cette répression ?

THE NEWBERRY LIBRARY

§. Ier.

Admettra-t-on la liberté de la presse en en restreignant la licence?

Nous l'admettrons sans doute cette liberté sainte de la presse, sans laquelle il ne peut exister de liberté chez un grand peuple; nous la proclamerons hautement, parce qu'ainsi le veut l'article 353 de la constitution; nous l'accorderons aux journaux comme aux autres écrits, car nous n'aurons pas deux poids et deux mesures, puisque la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse; nous ne ferons pas une règle générale de l'exception contenue dans l'article 355, qui permet de mettre quelque limitation à la liberté de la presse pour une année; nous regarderons comme une calamité publique le jour où le Corps législatif sera forcé de mettre des entraves à la liberté de la presse, et d'établir une espèce de dictature qui attente à la souveraineté du peuple.

En effet, quelle garantie le peuple a-t-il de l'exécution de la constitution, de cette charte sacrée, qui est le mandat qu'il a donné à ses agens? aucune.

Sieyes sentoit cette vérité lorsqu'il proposa à la Convention le tribunal censorial qui devoit juger tous les attentats contre l'acte contitutionnel. Ce tribunal fut rejeté, et la véritable raison du rejet fut la liberté de la presse consacrée par l'article 353 de la constitution.

La seule garantie solide de notre pacte social, c'est l'opinion publique, c'est le peuple lui-même qui se garantit le mandat qu'il a donné à ses agens.

Mais comment, chez une nation composée de trente-

trois millions d'hommes, l'opinion publique peut-elle être éclairée autrement que par les journaux ?

Notre collègue Creuzé-Latouche a supérieurement démontré, en commentant deux ou trois phrases de l'infortuné Brissot, que les livres ne pouvoient éclairer l'opinion publique que d'une manière singulièrement lente.

Il y a plus : je soutiens qu'il est plus funeste au peuple de permettre la liberté de la presse pour les livres et l'ôter aux journaux, que si la défense étoit absolue et générale pour toute espèce d'imprimé.

En effet, un journal qu'on saisit, qu'on supprime, excite ordinairement peu de sensation; l'abonné ne reçoit plus sa feuille; il ne sait pas pourquoi on l'a supprimée; il en cherche une autre, et la première est oubliée : mais un livre a une consistance toute autre qu'un papier-nouvelle. S'il est frappé par la censure de la police, il en est plus avidement recherché; tout le monde veut le lire; et c'est ainsi que beaucoup d'ouvrages qui seroient morts dans les magasins des libraires ont parcouru le monde entier précisément parce que l'impolitique de la police en a poursuivi les auteurs.

Ainsi, permettre la liberté de la presse pour les livres et la restreindre pour les journaux, c'est attenter plus violemment à la liberté du peuple, que si la limitation étoit générale, car c'est encore neutraliser la curiosité publique.

Le peuple est souverain; le Corps législatif, le Directoire, toutes les autorités constituées ne sont que ses mandataires : il a le droit incontestable de juger leurs opérations.

Or, pour les juger, il faut qu'il les connoisse, il faut qu'elles lui soit transmises avec la rapidité de l'étincelle électrique; et cet effet, qui est la seule garantie du peuple contre ses mandataires, il ne peut l'obtenir que par la voie des journaux (1).

Mettre donc les journaux sous la férule de la police, c'est mettre le peuple même en tutèle, c'est lui fermer les yeux sur ses intérêts les plus chers; c'est lui dire qu'il ne peut plus juger de ce qui lui est utile; c'est établir une dictature véritable, que l'article 355 de la constitution autorise à la vérité, mais dont on ne doit user qu'avec le plus grand ménagement. Heureux! si cette discussion peut nous présenter un résultat propre à ne plus jamais faire usage du droit que nous accorde cet article 355, et à fortifier l'union salutaire qui doit exister entre les deux premiers pouvoirs de la République. Heureux! si ce résultat prouve que ces deux pouvoirs ont également intérêt à comprimer la licence de la presse, sans cependant en gêner la liberté.

Nous sommes, je pense, tous d'accord sur ce point : c'est que si la liberté de la presse est essentielle à la liberté du peuple, la licence de la presse peut le replonger dans l'esclavage. C'est ainsi que le plus grand mal est à côté du plus grand bien : c'est pour cela qu'entre des esprits également bien intentionnés, les uns veulent l'asservissement de la presse, et les autres sa liberté.

---

(1) Si les journaux avoient pu annoncer au peuple français toutes les horreurs qu'on a commises dans la Belgique pendant l'hiver dernier, l'indignation générale eût empêché des milliers de crimes.

§. II.

Quels sont les moyens de réprimer la licence de la presse?

La répression des abus de la presse est peut-être l'écueil où doivent se briser les efforts de l'esprit humain; mais, je le déclare avec franchise: entre le malheur de laisser une liberté illimitée à la presse et celui de la mettre sous l'inspection d'une police arbitraire, je ne balancerois pas un instant. On ne peut pas sans crime enlever au peuple la seule garantie qu'il ait contre la tyrannie, excepté dans des momens d'un danger si imminent, que la seule liberté de la presse pourroit conduire l'état à sa perte.

Il est d'abord une vérité que tout homme de bonne foi doit reconnoître, c'est qu'il est impossible de faire une loi qui embrasse tous les délits de la presse: descendez dans les détails les plus minutieux, comptez dans la loi les délits de la presse, phrase par phrase; la malveillance de l'esprit humain trouvera toujours le moyen d'échapper à la lettre de la loi, de faire le mal que vous aurez voulu empêcher, et d'éviter la peine dont vous aurez cru la frapper.

Vous en avez une preuve que l'expérience vous a donnée, et cette preuve est toujours sans réplique. La loi du 27 germinal de l'an 4 sembloit avoir détaillé d'une manière bien précise tous les délits de la presse relatifs au rétablissement de la royauté. Cependant en l'an 5 les journaux conspirèrent avec une audace inconcevable pour relever le trône des Capets, et aucun de ces journalistes ne fut puni par les tribunaux: Richer-Sérisy même fut absous sur l'intention.

D'un autre côté, se contenter de soumettre les délits

de la presse à une procédure ordinaire, c'est s'exposer aussi à commetre de grandes injustices ou à anéantir la liberté de la presse.

En effet, l'on doit naturellement nommer des jurys spéciaux pour prononcer sur cette espèce de délit.

Si l'on nomme des royalistes, ils trouveront fort innocent, méritoire même, le libelle ou le journal qui tendra à anéantir le régime actuel, et à rétablir la royauté, et l'auteur sera absous sur l'intention comme Richer-Sérisy.

Si vous nommez des démagogues, ils ne verront dans les principes les plus exagérés que le triomphe de la liberté.

Nommera-t-on des royalistes pour juger les délits de la démagogie, et des démagogues pour juger ceux du royalisme? Mais ce seroit une injustice criante, ce seroit prendre pour juges le délire même, les passions les plus effrénées, et anéantir la liberté de la presse.

On cherchera donc, pour former les jurys spéciaux, des républicains probes, éclairés, qui verront dans le libelle dénoncé l'esclavage du peuple ou la dissolution de la société. Mais où trouver de tels hommes dans chaque département de la République où s'impriment des livres ou des journaux? personne ne porte le cachet de son civisme sur son front; ce cachet n'est qu'au fond du cœur, et c'est-là que l'œil de l'homme perce bien rarement.

Ajoutez qu'en général l'homme prend en morale comme en physique la couleur du jour. Sous Robespierre, Marat est acquitté; sous Pichegru, Richer-Sérisy est absous. Ils ne fourmillent pas ces républicains qui savent se roidir contre la domination du moment.

Caton n'étoit pas sans doute le seul républicain qui existât dans Rome après la défaite de Pompée ; mais il n'y eut que Caton qui préféra la mort au malheur de voir sa patrie asservie.

Il ne faut donc guère compter sur la répression des délits de la presse par la voie des tribunaux ordinaires ; mais il ne faut pas les rejeter absolument : il est des délits de la presse si graves, si saillans, qu'ils ne peuvent être bien jugés et punis que par les tribunaux.

Cherchons donc une espèce de jurisdiction extraordinaire pour réprimer en général les abus de la presse sans en gêner cependant la liberté.

La loi du 19 fructidor de l'an 5 avoit cru trouver ce moyen, en mettant à profit l'article 355 de la constitution, et en confiant au Directoire exécutif le soin de réprimer les écarts de la presse : mais s'il est un pouvoir dans quelque république que ce soit, qui mérite d'être sérieusement observé ; s'il est un pouvoir que le peuple ne doive jamais perdre de vue ; c'est le pouvoir exécutif. Entraîné par sa pente naturelle, et presque malgré lui, à outrepasser les bornes que la constitution lui a données, toute espèce de surveillance le gêne ; il doit donc tâcher de s'en débarrasser, et conséquemment donner à lui seul la surveillance sur les productions de la presse, c'est en quelque sorte l'inviter à en abuser.

D'autre part, donnera-t-on la surveillance de la presse au Corps législatif ? c'est visiblement la chose impossible ; car comment pourroit-il exercer cette surveillance ? D'ailleurs, ce seroit remettre entre les mains du Corps législatif la création même de l'opinion publique ; ce seroit lui donner une prépondérance sur le Directoire, qui romproit absolument tout équilibre de pouvoir, directement contre l'esprit de la constitution.

La liberté de la presse et la répression de ses délits touchent de si près à la liberté du peuple et au salut public, que les trois pouvoirs constitués ne sont pas trop pour défendre la liberté de la presse et pour en réprimer les abus.

Il faut d'abord distingner la licence de la presse, des délits de la presse.

Les délits de la presse sont ceux qui sont spécifiés par la loi.

La licence de la presse est formée des écarts dangereux et nuisibles à la chose publique qui se commettent dans des imprimés, et que la loi n'a point prévus ou pu prévoir.

La moindre aberration que la malveillance trouve moyen de donner à un délit de la presse, le change en simple licence de la presse : et voilà pourquoi les tribunaux peuvent bien juger les délits de la presse, sans pouvoir en comprimer la licence, parce que les cas de licence ne peuvent pas tous être prévus par la loi.

Qui donc comprimera la simple licence de la presse ? Je vous ai prouvé que ce n'étoit ni le Corps législatif seul, ni le pouvoir exécutif seul qui pouvoient user de cette autorité; mais pourquoi n'en pourroient-ils pas user de commun accord ? la matière n'est-elle pas assez grave pour que les deux premières autorités de la République s'en occupent ? . . . . . Remarquez, représentans du peuple, que je n'entends parler que des abus et délits publics de la presse, et non des abus et délits privés; ceux-ci doivent visiblement être de l'attribution exclusive des tribunaux.

On dira que le Corps législatif n'aura rien d'autre à faire qu'à examiner des livres et des journaux qui

lui seront dénoncés; et moi, je suis persuadé qu'il aura très-rarement cette occupation. Les auteurs et les journalistes, assurés qu'aucun abus réel de la presse ne restera impuni, seront très-circonspects dans leurs productions; ils useront de la liberté de la presse, mais ils n'en abuseront pas.

D'un autre côté, le Directoire ne s'amusera pas à venir vous dénoncer de simples sarcasmes, des niaiseries qu'on ne peut empêcher dans une République.

Des hommes ombrageux pourroient craindre encore que le Directoire ne se bornât à dénoncer les abus de la presse qui attaqueroient son autorité, mais non ceux qui seroient dirigés contre l'autorité du Corps législatif; mais je garantis bien que le Directoire n'usera pas d'une politique aussi mal adroite, et dont il pourroit être le premier la victime.

Je demande donc,

1°. Que votre commission vous présente un projet de résolution qui embrasse tout ce qu'on peut réputer délit de la presse, les peines dont ils seront punis, et la manière de les poursuivre; il ne faut pas qu'une législation aussi essentielle soit éparpillée dans différentes lois, de peur de tomber dans des incohérences;

2°. Qu'on mitige quelques-unes des peines portées par la loi du 28 germinal an 4: les peines trop sévères ne sont jamais infligées;

3°. Que la question intentionnelle n'ait point lieu dans les procédures en matière des délits de la presse. Ceux qui se font imprimer ont composé leur ouvrage avec réflexion dans le silence du cabinet: ce sont des hommes éclairés; et quand ils font un grand mal, ce ne peut être que de propos délibéré;

452

4°. Que les abus de la presse soient dénoncés au Conseil des Cinq-Cents par le Directoire exécutif ;

5°. Que si le Corps législatif déclare que dans l'imprimé il y a abus de la presse, le Directoire fasse apposer les scellés sur les presses, caractères et outils de l'imprimeur ;

6°. Que s'il n'y a pas simple abus, mais délit de la presse dans l'imprimé dénoncé, le Directoire en fasse en outre poursuivre la punition devant les tribunaux ;

7°. Que les scellés apposés sur les presses n'y restent que pendant trois mois : il ne faut pas ruiner un homme, parce qu'il a imprimé une méchante feuille.

Je demande enfin que mes propositions soient renvoyées à votre commission.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 7.